



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.154/309
31 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

LETTRE DATÉE DU 27 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES
RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE PAR LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AU COMITÉ

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du document
ci-joint comme document du Comité des relations avec le pays hôte.

(Signé) Victor MARRERO

ANNEXE

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 1997, le Président du Groupe de travail sur la question du stationnement des véhicules diplomatiques, l'Ambassadeur Agathocleous, a fait distribuer, comme document officieux, aux membres du Groupe de travail une note du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la réglementation instituée par la ville de New York en ce qui concerne le stationnement des véhicules diplomatiques. Ce document a par la suite été publié comme document officiel du Comité des relations avec le pays hôte sous la cote A/AC.154/307 (ci-après dénommé "note du Conseiller juridique").

2. Les autorités fédérales des États-Unis ont collaboré avec la ville de New York à l'élaboration d'une réglementation en matière de stationnement qui offre aux diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies un nombre équitable de places de stationnement, assure la sécurité de tous les résidents de New York, y compris celle des membres de la communauté diplomatique, et contribue à réduire les embouteillages au profit de tous ceux qui utilisent les rues de la ville de New York. Les États-Unis appliqueront la nouvelle réglementation de façon détaillée afin que la communauté diplomatique bénéficie des avantages qu'elle offre tout en s'acquittant de l'obligation qui lui incombe de respecter la législation locale.

3. La Mission des États-Unis comprend la frustration des membres de la communauté diplomatique lorsqu'ils trouvent des véhicules en stationnement irrégulier sur les emplacements qui leur sont réservés, qu'ils ne peuvent donc y stationner, qu'ils reçoivent des contraventions pour aucune raison évidente ou que leurs véhicules sont, par erreur, mis en fourrière. Ces préoccupations ont été entendues et, à notre avis, ont été prises en compte dans la nouvelle réglementation en matière de stationnement.

II. POINTS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER JURIDIQUE

4. La Mission des États-Unis constate avec satisfaction que le Conseiller juridique a confirmé que, dans l'ensemble, les éléments de la réglementation instituée par la ville de New York en ce qui concerne le stationnement des véhicules diplomatiques, relèvent manifestement du pouvoir qu'a le pays hôte d'établir des lois et règlements régissant l'utilisation et le stationnement de véhicules diplomatiques. Les États-Unis conviennent que le non-respect des lois et règlements locaux, y compris ceux qui concernent l'utilisation et le stationnement de véhicules automobiles, risque de ternir l'image de marque de la communauté diplomatique tout entière et de l'Organisation elle-même (note du Conseiller juridique, par. 23). Les violations flagrantes des règles de stationnement ternissent l'image non seulement des contrevenants, mais aussi des diplomates qui n'épargnent aucun effort pour se garer conformément à la réglementation locale et qui règlent leurs contraventions pour stationnement interdit (*idem*, par. 24). Nous convenons par ailleurs que le règlement volontaire des amendes ne viole aucun principe du droit international (*idem*, par. 26). La Mission des États-Unis reconnaît en outre que, si les autorités locales sont habilitées à dresser des contraventions pour un véhicule diplomatique stationné en violation des dispositions législatives et

réglementaires applicables en l'espèce, ces contraventions doivent être, comme l'indique le Conseiller juridique, "justifiables, non discriminatoires et pleinement conformes à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (idem, par. 25).

5. La Mission des États-Unis n'épargnera aucun effort pour veiller à ce que la réglementation soit appliquée de cette manière. Toutefois, des erreurs se produisent et se produiront inévitablement, en particulier au cours de la phase initiale d'application de la réglementation. Nous exhortons la communauté diplomatique à utiliser le mécanisme mis en place par la ville pour examiner les contraventions et à collaborer de façon constructive avec la Mission des États-Unis pour réduire le nombre de contraventions dressées abusivement.

III. POINTS DE DÉSACCORD ÉVENTUEL AVEC LE CONSEILLER JURIDIQUE

6. Dans sa note, le Conseiller juridique formule des réserves possibles au sujet de certains aspects de la réglementation. La Mission des États-Unis espère que les clarifications qui suivent aideront à comprendre que la réglementation a été soigneusement mise au point afin qu'elle soit conforme aux obligations découlant du droit international que les États-Unis assument en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ("Convention générale")¹.

7. L'application détaillée du principe général des privilèges et immunités accordés en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies est assurée, en ce qui concerne les États-Unis, dans le cadre de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique, signé le 26 juin 1947 ("Accord de Siège")² (note du Conseiller juridique, par. 7; voir également note du Conseiller juridique, en date du 17 juin 1983³, par. 11, ci-après dénommée "note du 17 juin 1983"). L'Accord de Siège stipule, à la section 15 de l'article V, en ce qui concerne les responsabilités des États-Unis en tant que pays hôte, que les représentants permanents "jouiront ... des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les États-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes".

8. Au cours des négociations relatives à l'Accord de Siège, l'Organisation des Nations Unies a estimé, à la lumière de l'Article 105 de la Charte, que les représentants permanents devaient jouir des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis (note du 17 juin 1983, par. 12). C'est cette position qui l'a emporté (idem). Les mots "sous réserve des conditions et obligations correspondantes" ont été insérés dans le texte pour donner aux États-Unis l'assurance que les privilèges et immunités des représentants des États Membres ne seraient pas plus étendus que ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques (idem, par. 26). Ainsi donc, les représentants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas de privilèges et immunités plus étendus que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès des États-Unis.

9. De même, aux termes de la section 19 de la Convention générale, les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies "jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques". Les États-Unis d'Amérique reconnaissent qu'ils ont l'obligation d'accorder aux missions et à l'Organisation des Nations Unies les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation des privilèges et immunités conformément au droit international. Les États-Unis ne pensent pas que l'application d'une réglementation en matière de stationnement privera les missions ou l'ONU des moyens d'accomplir leurs fonctions ou portera atteinte, de quelque façon que ce soit, à des privilèges et immunités internationalement reconnus. Le 14 janvier 1994, une réglementation en matière de stationnement analogue à celle qui s'appliquera à New York est entrée en vigueur à Washington. Afin de réduire au minimum les embouteillages, de promouvoir la sécurité du public et de faire en sorte que tout le monde ait accès de façon équitable à des places de stationnement à Washington, le Département d'État a annoncé qu'il refuserait l'immatriculation d'un véhicule, si les contraventions dressées pour stationnement interdit de ce véhicule plus d'un an avant la date annuelle de renouvellement de l'immatriculation n'avaient pas été acquittées ou réglées par d'autres voies. Le Bureau des missions étrangères du Département d'État à Washington a retiré le privilège d'immatriculation des véhicules dans les cas où des contraventions pour stationnement interdit n'avaient pas été réglées depuis un an ou plus. Les États-Unis ont constaté que les missions sises à Washington sont en mesure de fonctionner efficacement dans le cadre de l'application de cette réglementation. D'une manière analogue, les États-Unis en tant que pays hôte n'entraveront pas la capacité des missions permanentes ou de l'Organisation des Nations Unies de fonctionner efficacement.

10. Les États-Unis sont en outre d'avis que, conformément à l'interprétation acceptée de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le refus des autorités américaines de renouveler l'immatriculation de véhicules qui ont été garés en contravention de la loi locale ne viole pas la Convention de Vienne. Le Conseiller juridique s'est demandé si le retrait de la carte grise d'un véhicule diplomatique ne violerait pas l'article 31 de la Convention de Vienne en tant que mesure d'exécution équivalant à un exercice de juridiction. De même, le Conseiller juridique s'est demandé si une mesure entravant l'exercice du droit de conduire un véhicule n'équivalerait pas à une mesure d'exécution, également en violation de l'article 31. Par ailleurs, toutefois, le Conseiller juridique a indiqué que le refus d'un diplomate accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies d'observer une loi locale peut ne pas être sans conséquence (idem, par. 32).

11. L'article 31 de la Convention de Vienne stipule que les diplomates ne sont pas soumis à la juridiction pénale, civile ou administrative de l'État accréditaire, qu'il s'agisse du prononcé ou de l'exécution d'une condamnation ou d'un jugement. Les États-Unis ont toujours estimé que la conduite d'un véhicule est un privilège qui peut être retiré en cas d'abus et non un droit absolu. En outre, le non-renouvellement du privilège d'immatriculer un véhicule donné n'est pas une mesure d'exécution en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne. Lorsqu'elle a examiné cette disposition, la Commission du droit international, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa treizième

session, a déclaré que "du fait de l'immunité de juridiction et des privilèges mentionnés aux articles 27 et 28 [inviolabilité de la personne, inviolabilité de la demeure, des documents, de la correspondance et des biens], l'agent diplomatique est exempté aussi des mesures d'exécution ..."⁴. Il ressort clairement de ce passage que le terme "exécution" se rapporte aux mesures qui portent atteinte à l'inviolabilité des biens et de la personne du diplomate. Dans le cas qui nous occupe, la seule atteinte à l'inviolabilité d'un véhicule que l'on pourrait invoquer est le fait de l'enlever pour protéger la sécurité du public, ce qui, comme l'affirme le Conseiller juridique dans son opinion, est un acte autorisé en vertu du droit international (note du Conseiller juridique, par. 27). Nous ne devons pas perdre de vue le fait que le non-renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule donné n'affecte en rien le droit qu'a un diplomate de conduire un véhicule automobile, ni en aucune façon l'inviolabilité de sa personne ou sa liberté de mouvement.

12. Si la Convention de Vienne protège un diplomate de la juridiction de l'État accréditaire, elle ne le protège pas pour autant des conséquences juridictionnelles de ses actions. Le Département d'État peut accorder ou refuser des privilèges de manière à encourager le respect des lois locales tant que cela ne viole pas une obligation de fond des États-Unis en vertu du droit international. L'immatriculation d'un véhicule automobile est un privilège que les États-Unis peuvent assortir de conditions raisonnables. Les plaques d'immatriculation sont la propriété du Gouvernement des États-Unis. Dans le cas qui nous occupe, les États-Unis soumettent le privilège de l'immatriculation d'un véhicule automobile à la condition que le détenteur du véhicule observe la réglementation locale en matière de stationnement ou s'acquitte, le cas échéant, des contraventions dressées pour stationnement interdit.

13. Le refus des États-Unis de renouveler l'immatriculation d'un véhicule qui a été garé en contravention de la loi locale et pour lequel des contraventions n'ont pas été réglées n'équivaut pas à refuser à l'Organisation des Nations Unies ou aux missions permanentes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. New York offre un certain nombre d'autres possibilités de transport, notamment un réseau étendu de transports publics et de nombreux taxis. Dans nombre de cas, il s'avère parfois plus efficace d'utiliser les transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail officiel car cela évite de devoir chercher un endroit où le stationnement est autorisé. En outre, une mission ou un diplomate peut facilement éviter que les plaques d'immatriculation de son véhicule lui soient retirées. Le diplomate ou le membre de la mission peut stationner légalement, s'acquitter des contraventions pour stationnement interdit, ou utiliser des taxis ou un système de covoiturage.

14. En ce qui concerne l'obligation qu'a le contrevenant de régler les amendes pour stationnement devant une bouche d'incendie, si, et seulement si, l'intéressé reçoit une autre contravention pour violation des règles d'hygiène ou de sécurité publique après l'entrée en vigueur de la réglementation, la Mission des États-Unis tient à souligner que la loi interdisant le stationnement devant une bouche d'incendie est entrée en vigueur bien avant le 1er janvier de cette année. Les diplomates ont et avaient déjà l'obligation de respecter la loi locale, y compris celle qui interdit le stationnement devant une bouche d'incendie. En cas d'incendie, de nombreux bâtiments, y compris ceux d'une

mission diplomatique, pourraient être détruits si l'accès à une bouche d'incendie était bloqué. L'objet de cet aspect de la réglementation n'est pas de pénaliser les diplomates mais, plutôt, d'encourager une fois de plus les personnes qui n'ont fait aucun cas de cette importante règle de sécurité dans le passé d'observer dorénavant toutes les règles d'hygiène et de sécurité publique. Pour l'instant, les contraventions dressées pour stationnement devant une bouche d'incendie avant l'entrée en vigueur de la réglementation restent sans effet. Au cas où un diplomate ayant reçu une contravention pour stationnement devant une bouche d'incendie garerait son véhicule dans un lieu sûr (même s'il contrevenait à d'autres dispositions législatives) pendant un an, la contravention pour stationnement devant une bouche d'incendie resterait sans effet. La Mission des États-Unis ne considère pas cette tentative, pour assurer la sécurité, en offrant des mesures d'incitation à ceux qui, dans le passé, n'ont fait aucun cas des règles de sécurité, comme un exercice déraisonnable de la responsabilité qu'ont les États-Unis de veiller à l'hygiène et à la sécurité publique. Enfin, comme il s'agit d'une nouvelle réglementation, le Bureau des missions étrangères compte collaborer avec les missions pour veiller à ce que les membres des missions et les missions elles-mêmes soient informés des contraventions qui auront été dressées à cet égard et aient amplement l'occasion de régler ou de contester les amendes qu'ils auraient reçues avant que des mesures soient prises concernant leurs véhicules.

15. La Mission des États-Unis tient également à clarifier un aspect de la réglementation qui semble avoir suscité une certaine confusion. Les États-Unis estiment, tout comme le Conseiller juridique, que les biens des diplomates, des missions et de l'Organisation des Nations Unies, y compris leurs véhicules, sont inviolables. Comme indiqué dans la note du Conseiller juridique, l'enlèvement d'un véhicule garé de façon à créer un danger public n'est pas en soi contestable (note du Conseiller juridique, par. 27). En vertu de l'interprétation acceptée de la Convention de Vienne, les mesures prises pour assurer la sécurité du public ne portent pas atteinte à l'inviolabilité des biens. La Mission des États-Unis tient à souligner qu'en vertu de la réglementation le véhicule sera en fait restitué au diplomate qui en fait la demande et sans conviction préalable telle que le paiement des amendes. (À l'heure actuelle, la ville de New York ne fait pas payer de droits pour la mise en fourrière de véhicules diplomatiques.) Toutefois, si la carte grise du véhicule n'est plus valide, le propriétaire ne pourra pas conduire légalement le véhicule. Il doit prendre des dispositions pour faire enlever son bien à ses frais – la méthode la plus évidente étant de faire remorquer son véhicule de la fourrière. Comme expliqué plus haut, le refus de renouveler l'immatriculation d'un véhicule qui a été garé en contravention de la loi locale ne constitue pas une violation du droit international.

IV. CONCLUSION

16. Les États-Unis s'acquittent pleinement de l'obligation qu'ils ont en vertu de l'Accord de Siège d'accorder les "mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les États-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes". De même, les États-Unis s'acquittent pleinement de l'obligation qu'ils ont en vertu de la Convention générale d'accorder aux hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les "privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés ...

/...

aux envoyés diplomatiques". La Mission des États-Unis compte collaborer avec les membres de la communauté diplomatique afin que l'application de cette réglementation puisse être menée à bonne fin.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol I, p. 15.

² Ibid., vol. 11, p. 11.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 26 (A/38/26), annexe I.

⁴ Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, document A/3850, chap. III, p. 102, par. 11 du commentaire relatif à l'article 29 "Immunité de juridiction".
